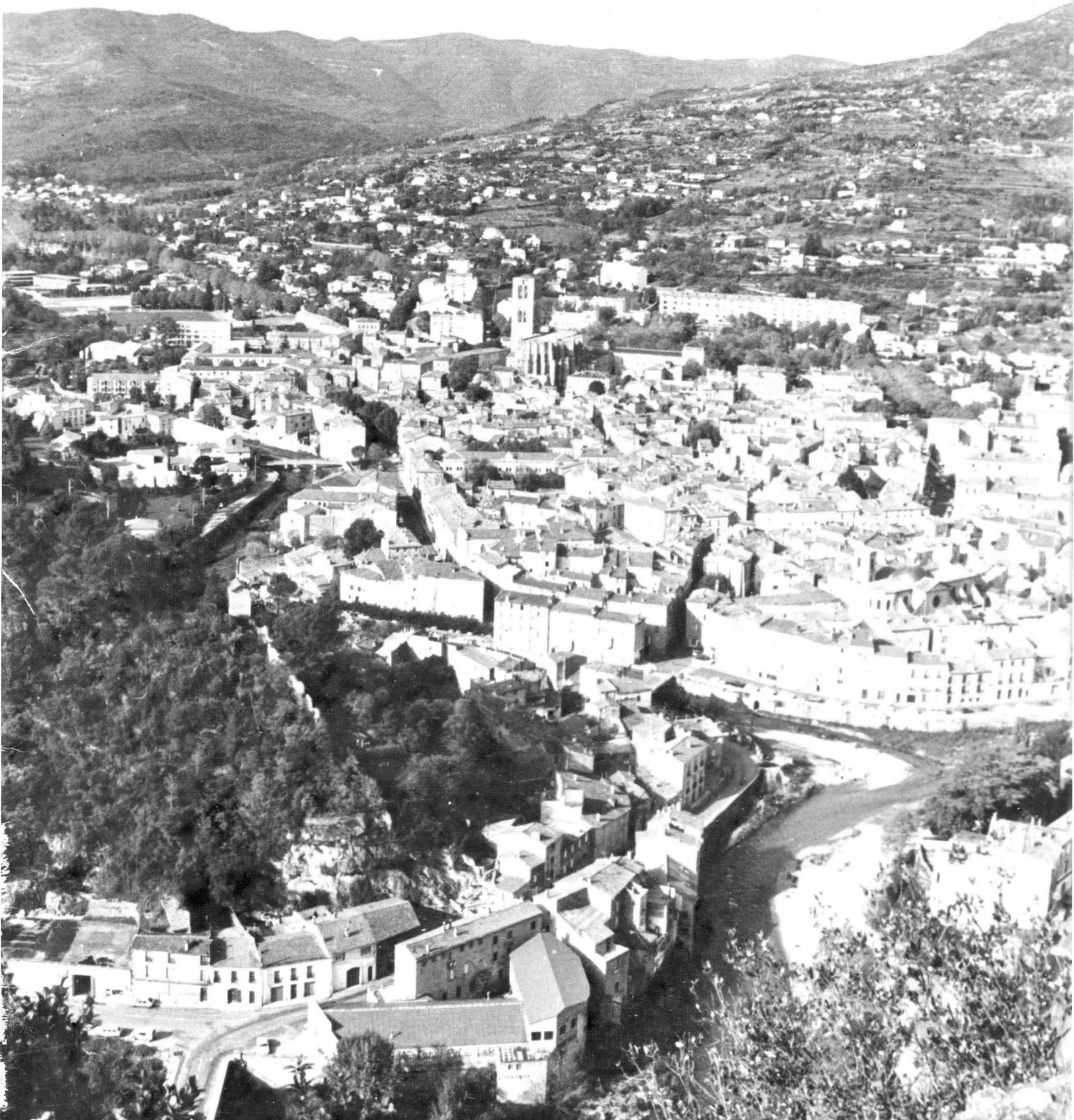


Avril-Juillet 1989
G.R.E.C. N° 50-51

ISSN 02203543



BULLETIN DU GROUPE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DU CLERMONTAIS
(Revue culturelle de la Moyenne Vallée de l'Allier)

SAINT-MICHEL DE GRANDMONT

(Commune de Soumont)

A PROPOS DE LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DE GRANDMONT

Le très intéressant article sur le prieuré de Saint-Michel de Grandmont (1) contient cependant une affirmation incomplète sur les circonstances dans lesquelles l'Ordre disparut. J'emprunte aux "Origines de la France Contemporaine" de Taine, ouvrage rafraîchissant, réédité voici peu (collection Bouquins, Robert Laffont), II^e partie, chap. II, 4 :

"...le clergé régulier et séculier. Là aussi, les abus étaient graves, car l'institution, fondée pour des besoins anciens, ne s'était pas raccordée aux besoins nouveaux...dans tel couvent, dix-neuf moines au lieu de quatre-vingt, dans tel autre quatre au lieu de cinquante, nombre de monastères réduits à trois ou deux habitants et même à un seul ; presque toutes les congrégations d'hommes en voie de dépérissement..."

Ce tableau est connu, il sert d'introduction à toutes les histoires de la Révolution.

Rarement citées par contre, sont les mesures prises dans la seconde moitié du siècle pour remédier à cette inadaptation :

"le corps a besoin d'une réforme. Que cette réforme doive se faire avec la coopération ou même sous la direction de l'Etat, cela n'est pas moins certain. Car un corps n'est pas un individu comme les autres, et pour qu'il acquière ou possède les privilèges d'un citoyen ordinaire, il faut un supplément, une fiction, un parti-pris de la loi. Si volontairement elle oublie qu'il n'est pas une personne naturelle, si elle l'érige en personne civile, si elle le déclare capable d'hériter, d'acquiescer et de vendre, s'il devient un propriétaire protégé et respecté, c'est par un bienfait de l'Etat qui lui prête ses tribunaux et ses gendarmes, et qui, en échange de ce service, peut justement lui imposer des conditions, entre autres l'obligation d'être utile, de rester utile ou tout au moins de ne pas devenir nuisible. Telle était la règle sous l'ancien régime, et, surtout depuis un quart de siècle, graduellement, efficacement, le gouvernement opérait la réforme. Non seulement en 1749, il avait interdit à l'Eglise de recevoir aucun immeuble, soit par donation, soit par testament, soit par échange, sans lettres patentes du roi enregistrées au Parlement ; non seulement en 1764, il avait aboli l'ordre des Jésuites, fermé leurs collèges et vendu leurs biens, mais encore, depuis 1766, une commission permanente, instituée par son ordre et dirigée par ses instructions, élaguait toutes les branches mortes ou mourantes de l'arbre ecclésiastique. Remaniement des constitutions primitives ; défense à tout institut d'avoir plus de deux couvents à Paris et plus d'un dans les autres villes ; recul des vœux, qui ne sont plus permis à l'âge de seize ans, mais sont reportés jusqu'à vingt et un ans pour les hommes et à dix-huit ans

pour les filles ; un minimum de religieux obligatoire pour chaque maison ; ce minimum variait de quinze à neuf selon les cas ; s'il n'est pas atteint, suppression de la maison ou défense d'y recevoir des novices : grâce à ces mesures, rigoureusement exécutées, au bout de douze ans "les grammontins, les servites, les celestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, celui du Saint-Esprit de Montpellier, ceux de Sainte-Brigitte, de Sainte-Croix-de-la-Brettonne, de Saint-Ruff, de Saint-Antoine", bref neuf congrégations entières avaient disparu. Au bout de vingt ans, 386 maisons avaient été supprimées ; le nombre des religieux avait diminué d'un tiers ; la plus grande partie des biens tombés en déshérence avaient reçu un emploi utile ; les congrégations d'hommes manquaient de novices et se plaignaient de ne pouvoir combler leurs vides. - Si l'on trouvait les moines encore trop nombreux, trop riches et trop oisifs, il n'y avait qu'à continuer : avant la fin du siècle, par la simple application de l'édit, sans injustice ni brutalité, on ramenait l'institut aux limites de développement, à la mesure de fortune, au genre de fonction que peut souhaiter un Etat moderne".

Qu'archevêques et évêques aient cherché à s'approprier les dépouilles des moribonds, sans doute.

Ces mesures d'assainissement auraient-elles rassemblé et revigoré des Ordres qui s'effritaient ? Bâtiments, objets du culte, Trésors auraient-ils été protégés ? On ne le saura pas puisque les solutions retenues à partir du 2 novembre 1789 (nationalisation des biens de l'Eglise) furent infiniment plus radicales.

On peut d'ailleurs penser qu'au moins une autre abbaye dont le sort est évoqué dans ce même bulletin, celle de Gellone (2), aurait eu avant la fin du siècle un destin identique à celui du prieuré de Grandmont.

J. Thibert

24 septembre 1988

On peut ajouter à la bibliographie une étude parue dans le Bulletin Monumental :

- Grezillier : l'architecture Grandmontaine Un bulletin Monumental (société Française d'Archéologie), tome 121, 1963, pp. 331-599. (note J. Thibert)

- et citer aussi paru en juillet 1988, sous la plume du professeur Robert Saint-Jean, les "Prieurés Grandmontains de l'Hérault" (C.A.M.L. supplément au tome 5-1987), pages 5-23, une fort riche étude sur "Saint-Michel de Grandmont" (N.D.L.R.)

Notes (1) "De l'ordre de Grandmont et de son prieuré de Saint-Michel en Lodévois" par Paul Miramont (Bulletin du GREC n°49-50, sept 1988, janvier 1989).

(2) Cf GREC n°49-50, p: 17-23 et présent numéro - par J.F. Lalanne.